

## Annexe B - Conditions générales du bon de commande

### CARBICRETE INC.

#### CONDITIONS DU BON DE COMMANDE

Ces termes et conditions de commande (les « Termes ») couvrent la fabrication et la fourniture de tous les biens et produits (« Produits ») spécifiés au recto du bon de commande applicable (chacun, un « Bon de commande ») entre CarbiCrete Inc. (« CarbiCrete ») et la partie à laquelle le bon de commande est adressé (« Fournisseur ») (les Termes ainsi que le(s) Bon(s) de commande, collectivement, l'« Accord »). Les présentes conditions s'appliquent également à tout produit de remplacement ou réparé fourni par le fournisseur en vertu des présentes. Sauf indication contraire dans un bon de commande, CarbiCrete n'est tenu à aucune obligation d'achat minimum ou d'achat futur dans le cadre du Contrat.

Le présent Contrat, ainsi que tous les documents qui y sont incorporés par référence, constitue le seul et entier accord des parties en ce qui concerne le(s) Bon(s) de commande, et remplace tous les arrangements, accords, négociations, représentations et garanties, et communications antérieurs ou contemporains, à la fois écrits et oraux, en ce qui concerne l'objet du(des) Bon(s) de commande. En cas de conflit entre les conditions et un bon de commande, les conditions énoncées dans le bon de commande prévalent. Le présent contrat limite expressément l'acceptation du fournisseur aux conditions énoncées dans le contrat. Les présentes conditions prévalent sur toutes les conditions contenues dans toute autre documentation et excluent expressément toutes les conditions générales de vente du fournisseur ou tout autre document émis par le fournisseur en rapport avec la présente convention.

- 1. Fabrication, achat et vente.** Sous réserve des termes et conditions de ce Contrat, CarbiCrete achètera les Produits au Fournisseur, et le Fournisseur fabriquera et vendra les Produits à CarbiCrete, aux Prix.
- 2. Acceptation.** Un bon de commande n'engage pas CarbiCrete tant que le fournisseur n'a pas accepté le bon de commande par écrit ou n'a pas commencé à l'exécuter conformément au bon de commande. Si le fournisseur n'accepte pas le bon de commande par écrit ou ne notifie pas par écrit qu'il a commencé à l'exécuter dans les 10 jours suivant la réception du bon de commande par le fournisseur, le présent contrat devient caduc.
- 3. Livraison.** Le Fournisseur livrera les Produits dans les quantités et à la (aux) date(s) spécifiée(s) dans le Bon de commande ou à toute autre date convenue par écrit par les parties (la « Date de livraison »). Il est essentiel que les Produits soient livrés à temps. Si le fournisseur ne livre pas l'intégralité des produits à la date de livraison, CarbiCrete peut résilier le bon de commande immédiatement en adressant un avis écrit au fournisseur.
- 4. Lieu de livraison.** Tous les produits doivent être livrés à l'adresse spécifiée dans le bon de commande (le « lieu de livraison ») pendant les heures normales d'ouverture de CarbiCrete ou selon les instructions de CarbiCrete.
- 5. Conditions d'expédition.** La livraison sera effectuée conformément aux INCOTERMS 2020 et au bon de commande. Le fournisseur doit notifier par écrit l'expédition à CarbiCrete lorsque les produits sont remis à un transporteur pour le transport. Le Fournisseur fournira à CarbiCrete tous les documents d'expédition, y compris la facture commerciale, la liste de colisage, la lettre de transport aérien/le connaissement et tout autre document nécessaire pour remettre les Produits à CarbiCrete dans un délai de 3 jours après que le fournisseur ait remis les produits au transporteur. Le numéro de référence du bon de commande doit figurer sur tous les documents d'expédition, étiquettes d'expédition, connaissements, lettres de transport aérien, factures, correspondance et tout autre document relatif au bon de commande.
- 6. Emballage.** Tous les Produits doivent être emballés pour l'expédition conformément aux instructions de CarbiCrete ou, en l'absence d'instructions, d'une

manière suffisante pour garantir que les Produits sont livrés dans un état intact et conformément à la loi applicable et aux normes industrielles. Le Fournisseur doit fournir à Carbicrete des documents d'expédition indiquant le numéro de référence du Bon de commande, la quantité de pièces dans l'expédition, le nombre de cartons ou de conteneurs dans l'expédition, le nom du Fournisseur, le numéro du connaissance et le pays d'origine. Le fournisseur doit informer Carbicrete par écrit au préalable s'il demande à Carbicrete de lui retourner du matériel d'emballage. Tout retour de matériel d'emballage sera effectué aux frais exclusifs du Fournisseur.

- 7. Amendement et modification.** Aucune modification de cet accord n'est contraignante pour Carbicrete à moins qu'elle ne soit faite par écrit, qu'elle indique spécifiquement qu'elle modifie cet accord et qu'elle soit signée par un représentant autorisé de Carbicrete.
- 8. Inspection et rejet des produits non conformes.** Carbicrete a le droit d'inspecter les produits à partir de la date de livraison et peut rejeter tout ou partie des produits s'il détermine que les produits sont non conformes ou défectueux. Si Carbicrete rejette une partie des Produits, Carbicrete a le droit, à compter de la notification écrite au Fournisseur, : (a) d'annuler le bon de commande dans son intégralité ; (b) d'accepter les produits à un prix raisonnablement réduit ; ou (c) de rejeter les produits et d'exiger le remplacement des produits rejetés. Toute inspection ou autre action de Carbicrete en vertu du présent article ne réduira pas ou n'affectera pas les obligations du Fournisseur en vertu du Contrat, et Carbicrete aura le droit d'effectuer d'autres inspections après que le Fournisseur ait mis en œuvre ses actions correctives.
- 9. Prix.** Le prix des produits est le prix indiqué dans le bon de commande (le « prix »). Aucune augmentation du prix n'est applicable, qu'elle soit due à une augmentation des coûts des matériaux, de la main-d'œuvre, du taux de change ou du transport ou autre, sans l'accord écrit préalable de Carbicrete.
- 10. Conditions de paiement.** Le Fournisseur émettra une facture à Carbicrete à la fin de la livraison des Produits ou à tout moment après celle-ci et uniquement en conformité avec les Conditions. Carbicrete paiera tous les montants dûment facturés dûs au Fournisseur comme indiqué au recto du Bon de commande ou, si le Bon de commande est muet sur les conditions de paiement, dans les 60 jours suivant la réception de la facture par Carbicrete, à l'exception de tout montant contesté par Carbicrete en toute bonne foi.
- 11. Compensation.** Sans préjudice de tout autre droit ou recours, Carbicrete se réserve le droit de compenser à tout moment tout montant qui lui est dû par le fournisseur avec tout montant payable par Carbicrete au fournisseur en vertu du ou des bons de commande.
- 12. Déclarations et garanties.** Le fournisseur déclare et garantit à Carbicrete que : (i) le fournisseur est une société dûment constituée, organisée et en règle en vertu des lois de sa juridiction ; (ii) le fournisseur a le droit, le pouvoir et l'autorité nécessaires pour conclure le contrat ; (iii) le fournisseur a tous les droits nécessaires pour fournir les services envisagés dans le cadre de ce contrat ; (iv) le fournisseur et ses employés ont les connaissances, l'expérience et les compétences nécessaires pour fournir les services envisagés dans le cadre de ce contrat ; et (v) les services envisagés dans le cadre de ce contrat seront fournis de manière compétente et professionnelle.
- 13. Garantie des produits.** En plus de toute garantie spécifique énoncée dans le Bon de commande, le Fournisseur déclare et garantit à Carbicrete que, pendant une période de 3 ans à compter de la Date de livraison, tous les Produits : (a) seront exempts de tout défaut de fabrication, de matériau et de conception (y compris, mais sans s'y limiter, toute fuite ou écaillage de la peinture) ; (b) seront conformes aux spécifications applicables et autres exigences spécifiées par Carbicrete ; (c) seront adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et fonctionneront comme prévu ; (d) seront commercialisables ; (e) seront libres et exempts de

tout privilège, sûreté ou autre charge ; et (f) n'enfreindront pas ou ne détourneront pas les brevets ou autres droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie. Ces garanties survivent à toute livraison, inspection, acceptation ou paiement des produits par Carbicrete. Ces garanties sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou l'équité. Tout délai de prescription applicable court à partir de la date de découverte par Carbicrete de la non-conformité des produits aux garanties susmentionnées. Si Carbicrete avise le fournisseur de la non-conformité à la présente section, le fournisseur doit, à ses propres frais, remplacer ou réparer rapidement les produits défectueux ou non conformes et payer toutes les dépenses connexes, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transport pour le retour des produits défectueux ou non conformes au fournisseur et la livraison des produits réparés ou de remplacement à Carbicrete.

**14. Indemnisation.** Le fournisseur défendra, indemnisera et dégagera de toute responsabilité Carbicrete, ses sociétés affiliées, successeurs et ayants droit, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés respectifs et les clients de Carbicrete (collectivement, les « indemnisés ») contre toute perte, blessure, décès, dommage, responsabilité, réclamation, insuffisance, action, jugement, intérêt, sentence, pénalité, amende, coût ou dépense (y compris les frais et honoraires juridiques et professionnels raisonnables et le coût de l'application de tout droit à l'indemnisation en vertu des présentes et le coût de la poursuite de tout fournisseur d'assurance) (collectivement, les « pertes ») liés à, à l'utilisation ou à l'utilisation de produits défectueux ou non conformes à Carbicrete, (collectivement, les « pertes ») liés à, découlant de ou se produisant en rapport avec (a) les produits achetés, (b) la négligence, la faute intentionnelle ou la violation des conditions par le fournisseur (y compris toute violation de déclaration ou de garantie), et (c) la réclamation d'un tiers selon laquelle l'utilisation ou la possession des produits par Carbicrete ou l'indemnisé enfreint ou détourne le brevet, le droit d'auteur, le secret commercial ou tout autre droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie. Le

fournisseur ne conclura aucun accord sans le consentement écrit préalable de Carbicrete ou de l'indemnisé.

**15. Assurance.** Pendant la durée du présent contrat et pour une période de trois ans par la suite, le fournisseur doit, à ses propres frais, maintenir et contracter une assurance en vigueur qui comprend, sans s'y limiter, une assurance responsabilité civile générale (y compris la responsabilité du fait des produits) d'un montant généralement considéré comme adéquat pour les activités du fournisseur auprès d'assureurs financièrement sains et réputés. A la demande de Carbicrete, le Fournisseur fournira à Carbicrete un certificat d'assurance de l'assureur du Fournisseur attestant de la couverture d'assurance spécifiée dans le présent Contrat.

**16. Respect de la loi.** Le fournisseur se conforme et se conformera à toutes les lois, réglementations et ordonnances applicables. Le Fournisseur possède et maintiendra en vigueur toutes les licences, permissions, autorisations, consentements et permis dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat. Le Fournisseur se conformera à toutes les lois sur l'exportation et l'importation de tous les pays concernés par la vente de Produits dans le cadre du présent Contrat.

**17. Limitation de responsabilité.** Aucune disposition du présent contrat n'exclut ou ne limite (a) la responsabilité du Fournisseur en vertu des articles 13, 14, 19 et 20 ou (b) la responsabilité du Fournisseur en cas de fraude, de dommages corporels ou de décès causés par sa négligence ou sa faute intentionnelle.

**18. Résiliation.** Carbicrete peut résilier ce contrat (ou tout bon de commande y afférent), en tout ou en partie, à tout moment, avec ou sans motif, pour cause de produits non livrés, moyennant un préavis écrit de 5 jours au fournisseur. Outre les recours prévus par les présentes conditions, Carbicrete peut résilier le présent contrat (ou tout bon de commande y afférent) avec effet immédiat sur notification écrite au fournisseur, avant ou après l'acceptation des produits, si le fournisseur n'a pas

exécuté ou respecté l'une quelconque des présentes conditions, en tout ou en partie. Si le fournisseur devient insolvable, s'il est généralement incapable de payer ou ne paie pas ses dettes à leur échéance, s'il dépose une demande de mise en faillite ou s'il entame ou a entamé à son encontre une procédure de faillite, de mise sous séquestre, de réorganisation, d'arrangement ou de cession au profit des créanciers, CarbiCrete peut résilier le présent contrat (ou tout bon de commande qui en découle) moyennant un avis écrit adressé au fournisseur. Si CarbiCrete résilie ce contrat (ou tout bon de commande) pour quelque raison que ce soit, le seul et unique recours du fournisseur est le paiement des produits reçus et acceptés par CarbiCrete avant la résiliation.

**19. Propriété intellectuelle.** CarbiCrete conserve tous les droits, titres et intérêts (y compris tous les droits de propriété intellectuelle) sur : (i) les produits, y compris toute amélioration, mise à niveau ou autre modification des produits ; (ii) la propriété intellectuelle de CarbiCrete ; (iii) la documentation relative à tout ce qui précède ; (iv) toutes les marques déposées ou non déposées de CarbiCrete ; et (v) tous les droits de propriété intellectuelle liés à tout ce qui précède. Le fournisseur n'acquerra aucun droit ou licence sur la propriété de CarbiCrete, sauf disposition expresse contraire dans le contrat. CarbiCrete détient tous les droits, titres et intérêts relatifs aux suggestions, demandes ou recommandations d'amélioration des Produits que le Fournisseur peut, seul ou conjointement avec CarbiCrete, proposer ou faire dans le cadre de ce Contrat (collectivement, « Commentaires »). Par la présente, le fournisseur (i) cède irrévocablement à CarbiCrete tous les droits, titres et intérêts relatifs au retour d'information ; et (ii) renonce en faveur de CarbiCrete, de ses successeurs et de ses ayants droit à tous les droits moraux que le fournisseur a ou peut avoir sur le retour d'information dans chaque juridiction à travers le monde, dans toute la mesure où ces droits peuvent faire l'objet d'une renonciation dans chaque juridiction respective. Pour les besoins de ce Contrat, « Propriété intellectuelle de CarbiCrete » signifie toute propriété intellectuelle développée par ou conçue pour la première fois ou réduite à la pratique par

CarbiCrete, ses affiliés, ses concédants de licence ou par tout tiers au nom de CarbiCrete (i) avant, ou indépendamment de l'exécution des services envisagés dans le cadre de ce Contrat (y compris, sans limitation, les Produits) ; (ii) en ce qui concerne la conception, la fabrication ou l'incorporation dans les Produits, qui sont soit développés par CarbiCrete seule, par CarbiCrete et le Fournisseur conjointement ou par le Fournisseur seul à la demande de CarbiCrete dans le cadre de ce Contrat.

**20. Informations confidentielles.** Toutes les informations non publiques, confidentielles ou propriétaires de CarbiCrete, y compris, mais sans s'y limiter, le Contrat et toute autre commande de Produits, et toutes les spécifications, échantillons, conceptions, plans, dessins, documents, données, opérations commerciales, listes de clients, prix, remises ou rabais divulgués par CarbiCrete au Fournisseur, qu'ils soient divulgués oralement ou divulgués ou accessibles par écrit, électroniquement ou sous d'autres formes ou médias, et qu'ils soient ou non marqués, désignés ou autrement identifiés comme « confidentiels », dans le cadre de ce Contrat, sont confidentiels, uniquement pour l'exécution du Bon de commande et ne peuvent être divulgués à quiconque (à l'exception des employés du Fournisseur soumis à des dispositions de confidentialité aussi strictes que celles énoncées dans le présent document) ou copiés par le Fournisseur, sauf autorisation écrite de CarbiCrete. À la demande de CarbiCrete, le fournisseur retournera rapidement tous les documents et autres matériels reçus de CarbiCrete. CarbiCrete aura droit à une injonction en cas de violation de cette section. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où les parties ont conclu un accord de non-divulgaration concernant les questions envisagées dans le cadre de cet Accord (le « NDA »), les termes de ce NDA seront incorporés ici par référence et prévaudront sur les termes de cette Section. Il est entendu que les termes de cet accord de non-divulgaration resteront en vigueur pendant toute la durée du présent accord et survivront à toute résiliation ou expiration du présent accord conformément à l'article 26.

**21. Force Majeure.** Aucune des parties n'est responsable envers l'autre d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution de ses obligations au titre du présent accord dans la mesure où ce retard ou ce manquement est causé par un événement ou une circonstance qui échappe au contrôle raisonnable de cette partie, sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part, et qui, de par sa nature, ne pouvait être prévu par cette partie ou qui, s'il avait pu être prévu, était inévitable (« cas de force majeure »). Les événements de force majeure comprennent, sans s'y limiter, les actes de Dieu ou de l'ennemi public, les restrictions gouvernementales, les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les explosions, les guerres imposées par le gouvernement, les invasions, les hostilités, les actes terroristes, les émeutes, les grèves, les embargos ou les perturbations industrielles. Les difficultés économiques du fournisseur ou les changements dans les conditions du marché ne sont pas considérés comme des événements de force majeure. Le Fournisseur fera tout ce qui est en son pouvoir pour mettre fin à la défaillance ou au retard de ses prestations, pour veiller à ce que les effets de tout événement de force majeure soient réduits au minimum et pour reprendre ses prestations au titre du présent contrat. Si un cas de force majeure empêche le fournisseur de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent contrat pendant une période continue de plus de 30 jours, CarbiCrete peut résilier immédiatement le présent contrat (ou tout bon de commande y afférent) en adressant un avis écrit au fournisseur.

**22. Renonciation.** Aucune renonciation par CarbiCrete à l'une des dispositions du présent Contrat ne sera effective à moins d'être explicitement énoncée par écrit et signée par CarbiCrete. L'absence d'exercice ou le retard dans l'exercice de tout droit, recours, pouvoir ou privilège découlant de cet accord ne doit pas être interprété comme une renonciation, et l'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège ne doit pas empêcher tout autre exercice ultérieur ou l'exercice de tout autre droit, recours, pouvoir ou privilège.

**23. Cession.** Le fournisseur ne peut céder, transférer, déléguer ou sous-traiter aucun de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans le consentement écrit préalable de CarbiCrete. Toute cession ou délégation prétendue en violation de cette section sera nulle et non avenue. Aucune cession ou délégation ne libère le fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat. CarbiCrete peut à tout moment céder, transférer ou sous-traiter tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans le consentement écrit préalable du fournisseur à toute société affiliée ou à toute personne acquérant la totalité ou la quasi-totalité des actifs de CarbiCrete.

**24. Relation entre les parties.** La relation entre les parties est celle d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition du présent Contrat ne doit être interprétée comme créant une agence, un partenariat, une coentreprise ou toute autre forme d'entreprise commune, d'emploi ou de relation fiduciaire entre les parties, et aucune des parties n'a l'autorité de contracter pour ou d'engager l'autre partie de quelque manière que ce soit.

**25. Droit applicable ; juridiction.** Le présent accord est régi, interprété et interprète conformément au droit de la province de Québec, au Canada, et au droit canadien qui y est applicable, à l'exception des règles régissant les conflits de lois. Chacune des parties convient que tout litige découlant du présent accord ou en rapport avec celui-ci, y compris toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec, Canada (district de Montréal). Le choix de la juridiction et du lieu n'empêche pas l'une ou l'autre des parties de demander une injonction en cas de violation des droits de propriété intellectuelle, des obligations de confidentialité ou l'exécution ou la reconnaissance d'une sentence ou d'une ordonnance dans toute juridiction appropriée. Les parties rejettent expressément l'applicabilité des dispositions de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et toute législation

mettant en œuvre cette convention ne s'appliquera pas au présent accord ni à tout litige en découlant.

**26. Généralités.** Les droits et recours prévus par le présent accord sont cumulatifs et s'ajoutent, sans s'y substituer, à tous les autres droits et recours disponibles en droit, en équité ou autrement. Si l'une des dispositions du présent accord est jugée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent accord ne seront en aucune façon affectées ou compromises par le présent accord. Les dispositions du présent accord qui, de par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de leurs termes resteront en vigueur après toute résiliation ou expiration du présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, les articles 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 25 et 26.

**27. Garantie contre le travail des enfants, les minerais faisant l'objet de restrictions et les pays faisant l'objet de restrictions**

Le fournisseur garantit que tous les produits fournis dans le cadre du présent contrat sont fabriqués dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables en matière de travail des enfants et d'utilisation de minerais faisant l'objet de restrictions. En particulier :

**Travail des enfants :** Le fournisseur certifie qu'aucun travail des enfants, tel que défini par les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les lois locales, n'est utilisé dans la production des produits fournis dans le cadre du présent accord. Le fournisseur doit conserver et fournir, sur demande, les documents attestant du respect de cette exigence.

**Minéraux à usage restreint :** Le fournisseur garantit

que tous les matériaux utilisés dans la fabrication des produits fournis dans le cadre du présent accord ne contiennent pas de minéraux de conflit (étain, tungstène, tantale et or) provenant de régions où leur extraction et leur commerce contribuent à des violations des droits de l'homme. Le fournisseur doit faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne la source et la chaîne de contrôle de ces minéraux et fournir, sur demande, des documents attestant du respect de cette exigence.

Le non-respect de ces garanties constitue une violation substantielle du présent contrat, qui autorise l'acheteur à résilier le contrat et à exercer tous les recours prévus par la loi.

**Mandat de non-origine de pays soumis à des restrictions**

Le fournisseur garantit que tous les biens fournis dans le cadre du présent contrat ne proviennent pas d'un pays ou d'une région soumis à des restrictions commerciales, à des embargos ou à des sanctions imposés par les Nations unies, l'Union européenne, les États-Unis et le Canada ou toute autre juridiction applicable, qu'ils ne sont pas fabriqués dans ce pays ou cette région et qu'ils ne transitent pas par ce pays ou cette région. Le fournisseur garantit en outre qu'il respecte toutes les lois et réglementations pertinentes en matière de contrôle des exportations et qu'aucun des biens fournis n'est produit à l'aide de matériaux ou de composants provenant de pays soumis à des restrictions.

Le fournisseur s'engage à fournir, sur demande, des documents attestant de l'origine des biens et à informer immédiatement l'acheteur s'il a connaissance d'une violation potentielle de la présente garantie.